

# UNOCAM

Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire

Paris, le 07 septembre 2009

## **Avis relatif à la participation à la négociation d'un avenant à la convention des laboratoires de biologie médicale**

### **Délibération n° CONS. – 20 – 7 octobre 2009 – Négociation d'un avenant à la convention des directeurs de laboratoires de biologie médicale**

Par courrier en date du 7 août 2009 notifié le 11 août 2009, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a convié l'UNOCAM en application des articles L.162-14-3 et D. 162-26 du Code de la Sécurité Sociale, à participer aux négociations d'un avenant à la convention conclue le 14 octobre 1994 avec les organisations représentant les directeurs de laboratoires d'analyses médicales.

Cet avenant vise à actualiser les modalités de transmission par voie électronique des documents nécessaires au remboursement par l'assurance maladie des actes effectués par les directeurs de laboratoire.

Le Conseil note que les délais impartis sont trop contraints pour préparer une éventuelle participation de l'UNOCAM à cette négociation.

Bien que les questions de télétransmission suscitent un intérêt constant des organismes complémentaires, le Conseil de l'UNOCAM informe donc le Directeur général de l'UNCAM qu'il ne donnera pas suite à son invitation.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**